

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

COMITE DE PILOTAGE

ARRETE N° 011 /PR/PM/MEP/CP/2008

Portant modification de l'arrêté N°005/PR/PM/MEP/CP/2008
du 16 janvier 2008 portant organisation et attributions
du Centre National de Déminage (CND)

Le Ministre de l'Economie et du Plan

- Vu la Constitution
- Vu le Décret n°223/PR/2007 du 26 Février 2007, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°229/PR/PM/2007 du 05 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°039/PR/PM/2007 du 18 Janvier 2007, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
- Vu le Décret n°566/PR/PM/ MEP/ 2007 du 31 juillet 2007, portant Organigramme du Ministère de l'Economie, du Plan;
- Vu le Décret n°133/PR/98 du 19 Mai 1998, portant création du Haut Commissariat National de Déminage (HCND) ;
- Vu le Décret n°419/PR/99 du 06 Octobre 1999, portant additif du décret N°133/PR/98 du 19/ Mai 1998, portant création du Haut Commissariat National de Déminage (HCND) ;
- Vu le Décret n°498/PR/PM/MEP/07 du 28 Juin 2007, portant réorganisation du Haut Commissariat National de Déminage (HCND) ;
- Vu l'Arrêté N°016/PR/PM/MEP/SG/2007 du 10 Août 2007, portant désignation des membres du Comité de Pilotage du Haut Commissariat National de Déminage (HCND);
- Vu les nécessités de service.

Sur proposition du Comité de Pilotage

ARRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Centre National de Déminage (CND) est organisé en Coordination, en Services Centraux et en Centre Régionaux d'Opération.

Section 1 : De la Coordination

Article 2 : Le Centre National de Déminage est géré par un Coordonnateur placé sous l'autorité et le contrôle du Comité de Pilotage.

Le Coordonnateur a pour attributions :

- D'assurer la mise en œuvre du Plan du Travail Annuel, l'exécution des programmes, des stratégies et des délibérations du Comité de Pilotage devant lequel il est responsable ;
- D'assurer la Coordination de toutes les activités humanitaires de lutte contre les mines et les engins non explosés conduites sur le territoire national ;
- D'assurer la gestion du personnel conformément à leur statut et au règlement intérieur du CND et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- D'ordonner l'exécution du Budget . ;
- D'administrer les biens immobiliers et mobiliers ainsi que les matériels du Centre National de Déminage. A ce titre , il ne peut céder ou reformer lesdits biens qu 'après avis du Comité de Pilotage ;
- De produire trimestriellement un rapport d'activités.

Article 3 : Le Coordonnateur est l'ordonnateur principal du budget.

Article 4 : Le Coordonnateur peut prendre l'initiative de demander la tenue d'une session extraordinaire du Comité de Pilotage.

Article 5 : Le Coordonnateur est nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan. Il est assisté d'un Adjoint et des Conseillers nommés dans les mêmes conditions.

Article 6 : La Coordination du Centre National de Déminage assure la supervision, le contrôle, l'administration de toutes les activités relatives à la lutte contre les Mines et les Engins Non Explosés au Tchad.

Elle comprend :

- Un Coordonnateur
- Un Coordonnateur Adjoint.
- Un Conseiller Chargé du Plan Stratégique et des Opérations
- Un Conseiller Chargé des Ressources Humaines et de la Formation
- Un Chef de Cabinet
- Un Chef de Service Inspection et Contrôle
- Deux Agents d'inspection
- Un Chef de Secrétariat
- Un Secrétaire
- Un Coursier
- Trois (03) Plantons
- Cinq (05) Chauffeurs

Section 2 : Des Services Centraux

Article 7 : Les Services Centraux sont composés des Directions suivantes :

- Direction des Opérations ;
- Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- Direction de la Sensibilisation et de l'Assistance aux Victimes ;
- Direction de l'Administration, des Finances et des Ressources Humaines.

Article 8: La Direction des Opérations assure la planification, la communication et de contrôle qualité des Opérations de déminage et de dépollution. Elle assure également la formation du personnel opérationnel et d'appui à la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre les mines et les munitions non explosées.

Elle se compose d'une direction et de deux (02) sous directions et se présente comme suit :

- Un Directeur
 - Un (e) Secrétaire ;
 - Un chauffeur ;
 - Un planton ;
- Un Sous Directeur Chargé du suivi des opérations ;
 - Un Chef de service opération ;
 - Un Agent de suivi ;
 - Un Chef de service de la transmission ;
 - Trois (03) opérateurs radio ;
 - Un Chef de service Base de données ;
 - Deux (02) Agents de saisie de données
 - Un Chef de service de Formation
 - Un Responsable des Etudes ;
 - Un responsable des Instructeurs ;
 - Cinq (05) Instructeurs
- Un Sous Directeur Chargé de l'Assurance Qualité ;
 - Un Responsable de contrôle qualité ;

Article 9: La Direction de la logistique et des infrastructures assure le soutien logistique, matériel et l'entretien des infrastructures du Programme National de Deminage.

Elle se compose d'une direction et de deux (02) sous directions et se présente comme suit :

- Un Directeur
 - Un (e) Secrétaire ;
 - Un chauffeur ;
 - Un planton ;

- Un Sous Directeur chargé de transport du matériel et des infrastructures;
 - Un Chef service de transport ;
 - Un Agent
 - Un Chef service matériel ;
 - Un Magasinier ;
 - Un Chef de service infrastructure ;
 - Trois (03) Agents de nettoyage et d'entretien de bâtiments ;
 - Un Jardinier ;

- Un Sous Directeur chargé de la sécurité ;
 - Un Chef des éléments de sécurité;
 - Quinze (15) éléments de sécurité;

Article 10 : La Direction de la Sensibilisation et de l'Assistance aux Victimes de Mines assure la conception et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation des populations sur le danger des Mines ainsi que l'Assistance aux Victimes.

Elle se compose d'une direction et de deux (02) sous directions et se présente comme suit :

- Un Directeur
 - Un (e) Secrétaire ;
 - Un chauffeur ;
 - Un planton ;

- Un Sous Directeur chargé de la sensibilisation ;
 - Un Chef de service exploitation et production ;
 - Un responsable de la 1^{ère} équipe de sensibilisation et deux (02) agents;
 - Un responsable de la 2^{ème} équipe de sensibilisation et deux (02) agents;
 - Un responsable de la 3^{ème} équipe de sensibilisation et deux (02) agents;

- Un Sous Directeur chargé de l'assistance aux victimes;

- Un Chef de service Chargé du suivi médical;
- Un Chef de service Chargé de réinsertion socio économique;

Article 11: La Direction de l'Administration, des Finances et des Ressources Humaines assure l'exécution, la supervision, la planification et le suivi administratif, financier et des Ressources Humaines.

Elle se compose d'une direction et se présente comme suit :

- Un Directeur
 - Un (e) Secrétaire ;
 - Un chauffeur ;
 - Un planton ;
 - Un Chef de service de comptabilité;
 - Un comptable;
 - Un Chef de service administratif ;
 - Un Archiviste Documentaliste ;
 - Un Chef de service du personnel;
 - Un coursier

Section 3: Des Centres Régionaux de Déménage

Article 12 : Les Centres Régions d'Opération sont les suivants:

- Centre Régional d'Abéché ;
- Centre Régional de Bardai ;
- Centre Régional Fada ;
- Centre Logistique de Faya-Largeau.

Article 13 Les Centres Régionaux de Déménage ont pour missions la coordination et le contrôle des activités relatives au déminage, à la dépollution, à la sensibilisation et à l'assistance aux victimes dans leur zone d'action ainsi que le soutien administratif, financier et logistique dans leur région.

A ce titre ils sont chargés de la conduite au niveau local des actions ci-après :

- Coordonner en collaboration avec les autorités locales et les organismes impliqués dans le Programmes National de Deminage les activités de terrain ;
- Superviser les opérations de déminage et de dépollution ;
- Maintenir le niveau opérationnel du personnel mis à sa disposition ;
- Mener les campagnes d'information et de sensibilisation des populations de la zone concernée ;
- Coordonner et superviser au niveau local l'assistance aux victimes ;
- Collecter toutes les informations sur les Mines et les Engins Non Explosés et les transmettre à la base de données à N'Djamena.

Article 14: Un Centre Régional de Deminage comprend :

- Un Chef de Centre
- Un Chef de Centre Adjoint
- Un Comptable
- Un Secrétaire
- Un Planton
- Un Chef de Service des Opérations (1 agent) ;
- Un Chef de Service Logistique et Matériel (1 magasinier, et 4 agents de sécurité) ;
- Un Chef de Service de Transmission (2 Opérateurs radio)

Article 15: En cas de nécessité des Centres opérationnels et des Sous Centres Régionaux de Dérminage peuvent être créés par Arrêté du Ministre de l'Economie et du Plan sur proposition du Coordonnateur après avis du Comité du Pilotage.

Section 4 : Des équipes opérationnelles

Article 16 : Les équipes opérationnelles sont composées de section de déminage et des détachements des EOD.

Article 17 : Une section de Dérminage est composée de 38 personnes et se présente comme suit :

- Un Superviseur National
- Un Chef de section
- Un Chef de section Adjoint
- Trois (03) Chefs d'équipes
- Vingt quatre (24) Dérmineurs
- Un officier de liaison
- Un Docteur
- Un Infirmier
- Cinq (05) Chauffeurs

Article 18: Un détachement des EOD est composée de 18 personnes et se présente comme suit :

- Un Superviseur National
- Deux Chefs d'équipes
- Huit EOD
- Deux infirmiers
- Cinq (05) chauffeurs

Chapitre II : Des Dispositions Diverses et Finales

Article 19 : Les Directeurs de Services, les Sous Directeurs, les Chefs de Centres Régionaux de Deminage et leurs Adjoints sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et du Plan sur proposition du Coordonnateur après avis du Comité du Pilotage.

Article 20: Les Chefs de services, les responsables d'unité et les autres membres du CND sont nommés par une Décision du Coordonnateur.

Article 21: Les Chefs de Centres Régionaux de Deminage ont rangs et prérogatives de Directeur de Services Centraux du CND.


Article 22: Les Chefs de Sous Centre Régionaux de Deminage et de Dépollution ont rangs et prérogatives de Sous Directeurs de Services Centraux du CND.

Article 23: Chaque entité du Centre National de Deminage s'inscrit dans le présent cadre organique fixant les effectifs et les postes à pourvoir assortis des termes de références.

Article 24: La Coordination du CND et les Directions Techniques pourront bénéficier de l'assistance technique des Conseillers Expatriés fournis par les partenaires.

Article 25 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 10 AVR 2008



OUSMANE MATAR BREME